

PAR COURRIEL

Le 2 février 2024

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès transmise à notre vice-présidence le 4 janvier dernier visant à obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1 (ci-après, la Loi), les documents suivants :

- « Dans le cadre de la traverse de Rivière-du-Loup–Saint-Siméon, spécifiquement sur l'amélioration des infrastructures du quai nécessaires pour son maintien en service, veuillez nous indiquer :

Pour les installations de Rivière-du-Loup, veuillez indiquer et transmettre toutes informations, études, rapports, etc. concernant :

- (1) La nature des travaux qui sont nécessaires pour sa mise à niveau ;
- (2) La somme exacte ou approximative du "projet" pour faire l'ensemble des travaux ;
- (3) La ventilation des sommes pour chacun des travaux qui seraient nécessaires ;
- (4) Les sommes qui ont été investies pour assurer son maintien en 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
- (5) Le nombre d'interruptions de service de la traverse en 2023, ventilée par le type ou raisons derrière l'interruption ;

Pour les installations du port de Gros-Cacouna, veuillez indiquer et transmettre toutes informations, études, rapports, etc. concernant :

- (6) La nature des travaux qui seraient nécessaires afin d'effectuer la mise à niveau du Port de Gros-Cacouna qui "remplacerait" le port de Rivière-du-Loup ;
- (7) Le montant complet de la somme nécessaire afin d'effectuer cette mise à niveau ;
- (8) La ventilation complète, par travaux, de ces sommes investies ;
- (9) S'il y a lieu, la nature des travaux nécessaires afin d'effectuer le déménagement de personnel et d'équipement d'un port à l'autre ;
- (10) S'il y a lieu, le coût complet ou approximatif du déménagement de personnel et d'équipement d'un port à l'autre. »

Sommes investies pour l'entretien des installations de Rivière-du-Loup en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Concernant le quatrième élément de votre demande se rapportant aux installations de Rivière-du-Loup, vous trouverez en pièce jointe un document résumant les sommes investies depuis 2020 pour assurer leur entretien et réparation qui incluent les frais de dragage, mais excluent les honoraires professionnels. Ces derniers ne peuvent être isolés sans calcul ni comparaison de renseignements. En effet, l'article 15 de la Loi précise ce qui suit :

« **15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Interruptions de service de la traverse Rivière-du-Loup - Saint-Siméon en 2023, ventilées par type d'interruption ou raisons derrière l'interruption.

Concernant le cinquième élément de votre demande, vous trouverez en pièce jointe un tableau compilant les interruptions de service de la traverse reliant Rivière-du-Loup et Saint-Siméon en 2023, et ce, de la façon dont la STQ les compile, et ce, conformément à l'article 15 de la Loi précitée. À noter que des ajustements peuvent avoir lieu et que les statistiques finales apparaîtront dans notre Rapport annuel de gestion 2023-2024.

Renseignements concernant les améliorations des infrastructures de Rivière-du-Loup et du port de Gros-Cacouna

En ce qui concerne les autres éléments de votre demande concernant l'amélioration des infrastructures des installations de Rivière-du-Loup et des installations du Port de Gros-Cacouna, nous comprenons que votre demande vise le projet à l'étude concernant les « infrastructures portuaires – lien fluvial entre le Bas-Saint-Laurent et Charlevoix – Maintien et bonification », tel qu'inscrit au Plan québécois des infrastructures. Or, il

s'avère que le ou les documents demandés relèvent de la compétence d'un autre organisme public ou sont un ou des documents produits par un autre organisme public ou pour son compte. Nous vous dirigeons donc vers le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels suivants, et ce, en vertu de l'article 48 de la Loi, reproduit ci-dessous:

M^e Simon Bégin, secrétaire général
Société québécoise des infrastructures
Secrétariat général
Édifice Marie-Fitzbach
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P8
Téléphone : 418 646-1766, poste 7770
Courriel : acces.information@sqi.gouv.qc.ca

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Par ailleurs, à titre subsidiaire, bien que le ou les documents visés n'appartiennent pas à la STQ et relèvent de la compétence d'un autre organisme public ou est produit par un autre organisme public ou pour son compte, elle ne pourrait vous communiquer ce type de documents qui pourraient normalement être visés par les articles 21, 22, 33 alinéa 1, paragraphe 5, 37 et 39 de la Loi qui prévoient ce qui suit :

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; où

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent;

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

(...)

5° les analyses, avis et recommandations préparées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Ces documents pourraient également être visés par le secret professionnel et devraient également faire l'objet d'une analyse en ce sens.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate

Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
 Dépenses entretien et dragage RDL
 Données interruptions de service RDL-SS

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Télé. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédures**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

Dépenses entretien des infrastructures de Rivière-du-Loup (excluant les honoraires professionnels)				
Description	1er avril 2020 au 31 mars 2021	1er avril 2021 au 31 mars 2022	1er avril 2022 au 31 mars 2023	1er avril 2023 au 18 janvier 2024
ENTRETIEN & REPARATIONS - QUAI DU TRAVERSIER RIVIERE-DU-LOUP (*INCLUANT DRAGAGE)	1 651 391.32 \$	1 836 564.64 \$	2 234 344.10 \$	1 248 761.50 \$
ACTIVITÉS MAINTENANCE ENT. & REP.- QUAI RDL	1 605.00 \$	17 772.49 \$	2 200.00 \$	0.00 \$
ENT. & REP.- GARE ET PASSERELLE PIÉTON. R.D.L	3 621.35 \$	12 579.92 \$	27 546.84 \$	2 583.70 \$
ACTIVITÉS MAINTENANCE ENT. & REP.-GARE RIV-DU-LOUP	415.36 \$	398.72 \$	519.56 \$	465.76 \$
ENT. & REP. - EMBARC. QUAI RDL	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	13 474.35 \$
TOTAL	1 657 033.03 \$	1 867 315.77 \$	2 264 610.50 \$	1 265 285.31 \$

Rivière-du-Loup - St-Siméon	Trans-St-Laurent	St-Siméon --> Rivière-du-Loup	2023-11-30	17:30	Annulé	Conditions de navigation
Rivière-du-Loup - St-Siméon	Trans-St-Laurent	Rivière-du-Loup --> St-Siméon	2023-12-04	08:00	Annulé	Conditions de navigation
Rivière-du-Loup - St-Siméon	Trans-St-Laurent	St-Siméon --> Rivière-du-Loup	2023-12-04	09:30	Annulé	Conditions de navigation